

PROCEDURE D'URGENCE

DE TRAITEMENT D'UNE RECLAMATION

La notion de délégué s'entend comme le délégué fédéral ou le commissaire. À défaut de délégué ou de commissaire, le 1^{er} arbitre assurera cette tâche.

1. - Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.

2. - La procédure d'urgence s'applique automatiquement :

- Aux trois dernières journées de la saison régulière ainsi qu'aux rencontres finales des championnats organisés par la Commission Fédérale.
- Aux rencontres de Coupe de France

3. - Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, la C.F.B.F. informera les équipes en présence de l'instauration de cette procédure, et veillera au respect des formalités.

4. - Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre à l'arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent. (200 € pour la saison 2023/2024)

5. - Dans ce cas, l'association ou société adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au délégué, ou à défaut à l'arbitre, ses observations.

6. - L'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes. Outre le Directeur Sportif, les deux autres personnes seront désignées par lui à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau Exécutif. En cas d'absence du Directeur Sportif, ce dernier nommera également la personne chargée de présider cette commission.

7. - Afin de tenir compte de l'éloignement géographique, et/ou de contraintes professionnelles voire médicales, il a été décidé que le traitement d'une réclamation « procédure d'urgence » pourra être effectué sous forme de visioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Le Directeur Sportif (ou un représentant désigné par lui) informera les associations ou groupements sportifs de la date, et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. Les renseignements (plateforme, lien de connexion, etc.) seront communiqués en amont aux parties.

La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.

8. - Quelle que soit la procédure de traitement de la réclamation, présenteielle ou visioconférence, les associations ou groupements sportifs devront être présents, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. Ils peuvent toutefois produire des documents au minimum 24 h avant la séance, sous réserve que l'association ou société adverse en ait également eu communication.

9. - Lors de la séance, les associations ou groupements sportifs pourront se faire assister par tout avocat et/ou représenter par toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.

10. - À l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par courriel et/ou lettre recommandée.

11. - Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :

- Classer sans suite la réclamation ;
- Confirmer le résultat de la rencontre,
- Faire jouer ou rejouer la rencontre.

Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.